



Arrêté N° SPSAUMUR/INTERCO/2020/04 (SP n°2020-71)
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Baugeois-Vallée

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-042 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016 portant constitution de la communauté de communes de Baugeois-Vallée ;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire Baugeois-Vallée sollicite une modification de ses statuts et le transfert par ses communes membres de la compétence « mobilité » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres en faveur du changement de statuts :

- Baugé-en-Anjou, le 16 novembre 2020 ;
- Beaufort-en-Anjou, le 14 décembre ;
- Les Bois-d'Anjou, le 17 novembre 2020 ;
- La Ménitrie, le 25 novembre 2020 ;
- Mazé-Milon, le 14 décembre 2020 ;
- Noyant-Villages, le 14 décembre 2020 ;
- La Pellerine, le 27 novembre 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016 modifié susvisé est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 : les statuts de la communauté de communes de Baugeois-Vallée sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de Baugé-en-Anjou.

Article 3 :

Messieurs le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances Publiques, le président de la communauté de communes, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saumur,



Samuel GESRET

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes Baugeois Vallée est constituée entre les communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois-d'Anjou, La Ménittré, Mazé-Milon, Noyant-Villages et La Pellerine.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 15 avenue Legoulz-de-la-Boulaie à BAUGÉ – 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;**
L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019
- **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;**
L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019
- **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).**

➤ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

➤ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

➤ Eau sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. ;

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

B - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

➤ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019

➤ Politique du logement et du cadre de vie ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019

➤ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019

➤ Action sociale d'intérêt communautaire ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019

➤ création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

- Contribution au financement du service d'incendie et de secours ;

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

- Mobilité, la communauté de communes devient l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale et est chargée de l'organisation des services de transport sur son territoire.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de BAUGÉ-EN-ANJOU (49150).

ARTICLE 6 : Le conseil de communauté est autorisé à se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte sans l'accord de ses communes membres (article L. 5214-27 du CGCT).

ARTICLE 7 : Un règlement intérieur fixe les conditions de son fonctionnement.

XXXXXXXXXX